

25 Juillet 1972.

RG.  
ARRÊT N° 66  
DOSSIER N° 12/72

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

TREHINDRAZANA et Consorts

c/  
MANANJARA

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHI-NORO, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi des sieurs TREHINDRAZANA, VELONJOKY et MASIBE, cultivateurs, demeurant à Maroandriana, canton et sous-préfecture de Mandritsara, contre un jugement contradictoire rendu en dernier ressort par le Tribunal de Mandritsara le 30 novembre 1971, qui les a condamnés à payer 15.000 F de dommages-intérêts envers MANANJARA et les a déboutés de leur demande reconventionnelle ;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, le demandeur doit, à peine de déchéance, déposer au greffe, un mémoire ampliatif de ses moyens, dans un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de sa requête ;

Attendu que les demandeurs ont laissé s'écouler le délai imparti à peine de déchéance sans produire leur mémoire ampliatif, ainsi qu'il est constaté par un certificat du Greffier en Chef de la Cour Suprême en date du 30 Mai 1972 ;

PAR CES MOTIFS,

Déclare les demandeurs déchus de leur pourvoi ;  
Les condamne solidairement à l'amende et aux dépens ;  
Appelé pour la première fois à l'audience du mardi vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-douze ;

Lu publiquement à l'audience de ce mardi vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-douze ;

Où étaient présents : M. le Premier Président RAZAFINDRALAMBO, Président ; M. RANDRIANAHI-NORO, Conseiller-Rapporteur ;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RAJAONARIVELC, tous Membres ;

M.M. RATSISALOZAFY, Avocat Général ; RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.--



REPUBLIQUE MALAGASY  
M.M. RATSISALOZAFY  
Greffier en Chef

Regu le QUATRE MILLE FRANCS.

